

**ARRETE PERMANENT N°079/2023  
RELATIF AUX ANIMATIONS MUSICALES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Bastia,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L333-1,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants, et son article R571-27-1 modifié par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-30, R1336-6 et R1337-6,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, et notamment son article R. 571-27.-I,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-7-31-1 du 31 juillet 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de déroulement des animations musicales sur le domaine public afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°2021/020 en date 1<sup>er</sup> juin 2021, et l'arrêté permanent modifié n° 2021/036 du 21 juin 2021.

**Article 2 : Dispositions générales**

En dehors des autorisations délivrées par la ville, sont interdits, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, notamment sur les terrasses des établissements recevant du public :

- L'utilisation de dispositifs de diffusion de musique amplifiée,
- L'utilisation d'enceintes ou de tous autres dispositifs disposés dans les arbres ou candélabres,

- L'utilisation d'instruments de musique accompagnés ou non de chants,
- La diffusion de publicité par voie sonore à caractère commercial ou non.

### **Article 3 : Modalités de délivrance des autorisations**

Les animations musicales ou vocales, autres que celles organisées par les services publics ou avec leur partenariat, réalisées en extérieur, sur le domaine public ou privé, sont soumises à autorisation préalable.

Ces autorisations peuvent être délivrées jusqu'à 23h00 du dimanche au jeudi, et jusqu'à 23h30 du vendredi au samedi.

Seuls les secteurs de l'Arinella et du port de Toga pourront bénéficier d'une amplitude horaire pouvant être exceptionnellement autorisée jusqu'à 02h00.

Les enceintes des établissements de ces 2 secteurs devront obligatoirement être dirigées vers la mer.

Seules 2 autorisations par semaine et par secteur pourront être délivrées selon le plan annexé au présent arrêté.

Les autorisations de diffusion de musique seront refusées à tout établissement ne respectant pas les conditions d'occupation du domaine public.

### **Article 4 : Modalités de déroulement des animations musicales**

Les demandes d'animations musicales doivent être faites par écrit à l'autorité municipale **quinze jours au moins avant la date prévue de l'évènement.**

En cas d'accord, la réponse valant autorisation individuelle prend la forme d'un arrêté du Maire. Cet arrêté fixe les limites horaires et les conditions de l'animation musicale.

Cet arrêté doit être affiché par le pétitionnaire sur le lieu de l'activité le jour de son déroulement.

L'organisation des animations musicales relève de la responsabilité de l'exploitant. Les animations devront immédiatement cesser dès lors que celles-ci occasionnent des nuisances de nature à troubler la sécurité et la tranquillité publiques.

### **Article 5 : Exceptions**

Une dérogation collective est instituée pour les dates suivantes :

- Fête de la musique
- 14 juillet
- 15 août
- 8 décembre
- 31 décembre

Les animations musicales mises en place par la Ville sont prioritaires dans tous les secteurs.

### **Article 6 : Diffusion de musique à l'intérieur des établissements**

La diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement n'est autorisée que si toutes les dispositions sont prises afin de respecter les valeurs maximales d'émergences fixées par le Code de la Santé publique et la tranquillité des habitants.

Les portes et les fenêtres de l'établissement doivent rester fermées afin d'empêcher la diffusion de la musique sur l'espace public.

La diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement implique de plus l'obligation de réaliser des travaux d'isolation phonique nécessaire, et d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression qui sera adressée à l'ARS et à la mairie.

### **Article 7 : Sanctions**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues pour les infractions connexes.

Les établissements disposant d'une terrasse pourront de plus être sanctionnés par un refus ou une suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la saison prochaine.

### **Article 8 : Publicité de l'acte**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la mairie de Bastia.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Bastia, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe déléguée



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)